

Affaire suivie par : Mimoun BOUDIA
Unité interdépartementale Nièvre/Yonne
Tél : 03 86 46 67 00
Courriel : mimoun.boudia@developpement-durable.gouv.fr

N° Chrono : 210202

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 01/12/2020
Société PRYSMIAN**

N° S3IC : 054.01289

Commune(s) : PARON

Visite :					<input type="text"/>	Régime :	A
Priorité		Attributs S3IC n°1 : Air	Attributs S3IC n°2 : Eau de surface	Attributs S3IC n°3 : Bruit	Attributs S3IC n°4 : Risques accidentels		

Liste des installations inspectées :

- Atelier câbleuses (CB196, UP1), Ateliers UP5-UP6 (gainage-isolation), Groupe froid, extérieurs

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n°DCLD-B1-2000-734 du 2 août 2000 (AP du 02/08/2000).
- Arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°PREF-DCPP-2011-0443 du 26 décembre 2011.
- Arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°PREF-DCPP-SEE-2014-0103 du 17 avril 2014.

Personne(s) rencontrée(s) :

- Le directeur de l'usine de PARON
- L'assistante HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement)

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

La société PRYSMIAN à Paron exerce une activité de fabrication de câbles spéciaux. La production du site est relativement constante, de l'ordre de 10 000 tonnes de câbles par an. L'activité est organisée en 3 x 8 h, y compris le week-end. La société a été rachetée en 2018 par le groupe Général Cable.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du PPC (Programme Pluriannuel de Contrôle) de 2020.

Lors de la visite d'inspection, **6** non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :

- L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour disposer d'un plan de circulation, des panneaux de signalisation, ainsi que des marquages au sol orientant la circulation sur le site.
- L'exploitant doit justifier de la gestion des eaux d'extinction incendie de son site.
- L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remédier à l'ensemble des observations mentionnées dans les rapports de vérification des installations électriques de son établissement, au titre de l'année 2020.
- L'exploitant doit justifier d'un contrôle annuel des rejets atmosphériques de son établissement, par un organisme extérieur agréé par le Ministère chargé de l'environnement et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
- L'exploitant doit justifier de la levée de l'ensemble des observations sur les installations de protection contre la foudre de son établissement.
- L'exploitant doit justifier, dans les meilleurs délais, du classement de son site, au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, auprès de la préfecture de l'Yonne.

Propositions de suites :

- Écarts à traiter par courrier

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'Inspecteur de l'environnement, <i>signé</i>	La Coordinatrice du pôle chronique, éolien, sites polluées <i>signé</i>	La Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne <i>signé</i>

Annexe : Fiche de constats
Société PRYSMIAN à Paron - Inspection du 1^{er} décembre 2020

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Remarques / réponse apportée / référence documentaire																
Suites de la visite d'inspection du 21/11/2018																			
Art.18.2 et 19 de l'AP du 02/08/2000	<p>18.2 - <u>Installations autres que les installations de combustion</u></p> <p>Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Identification des rejets</th> <th>Paramètres à contrôler</th> <th>Normes d'analyses et de mesures</th> <th>Concentration (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bâtiment 19 (tréfilerie)</td> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>NF X 43 301</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Bâtiment 3 (presse)</td> <td>Plomb</td> <td>NF X 44 052</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Bâtiments 6-24-25 (mélanges)</td> <td>Poussières</td> <td>NF X 44 052</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table> <p>ARTICLE 19 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS</p> <p>L'exploitant fait procéder au moins une fois par an au contrôle des rejets atmosphériques de l'établissement par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.</p> <p>Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.</p> <p>Les rapports de rejets atmosphériques ont été fournis en séance.</p> <p>NC6 : Le dépassement récurrent en poussières totales sur la BY197 niveau 9m doit être corrigé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mai 2018 – IRH : <p>Les résultats montrent des dépassements par rapport aux valeurs limites réglementaires sur la BY197 niveau 9m : 15,1 mg/Nm³ Poussières totales (> 10).</p> <p>Tous les autres résultats respectent les valeurs limites réglementaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octobre 2017 – IRH : <p>Les résultats montrent des dépassements par rapport aux valeurs</p>	Identification des rejets	Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures	Concentration (mg/Nm ³)	Bâtiment 19 (tréfilerie)	Hydrocarbures totaux	NF X 43 301	5	Bâtiment 3 (presse)	Plomb	NF X 44 052	1	Bâtiments 6-24-25 (mélanges)	Poussières	NF X 44 052	10	O1	<p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté une copie du rapport de mesures des rejets atmosphériques, établi par IRH, en date du 26/11/2020. Ce rapport mentionne des valeurs conformes pour les poussières.</p> <p><u>La non-conformité NC6 est soldée.</u></p> <p>De ce fait, l'Obs5 est sans objet.</p> <p><u>L'Obs6 n'est pas soldée.</u></p> <p><u>L'exploitant doit justifier de la prise en compte des nouvelles normes d'analyses (observation : O1)</u></p>
Identification des rejets	Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures	Concentration (mg/Nm ³)																
Bâtiment 19 (tréfilerie)	Hydrocarbures totaux	NF X 43 301	5																
Bâtiment 3 (presse)	Plomb	NF X 44 052	1																
Bâtiments 6-24-25 (mélanges)	Poussières	NF X 44 052	10																

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Remarques / réponse apportée / référence documentaire
	<p>limites réglementaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BY197 niveau 9m : 16,31 mg/Nm³ Poussières totales (> 10). - Tréfileuse Multifils : 6,5 mg/Nm³ COVt (> 5). <p>Tous les autres résultats respectent les valeurs limites réglementaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Novembre 2016 – IRH : <p>Tous les résultats respectent les valeurs limites réglementaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octobre 2015 – IRH : <p>Les résultats montrent des dépassements par rapport aux valeurs limites réglementaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BY196 RDC : 17,5 mg/Nm³ Poussières totales (> 10). - BP196 Extrusion : 45 mg/Nm³ COVt (> 5). <p>Obs5 : Une analyse est attendue de la part de l'exploitant expliquant les dépassements identifiés et les actions mises en place pour y remédier.</p> <p>Les rapports de rejets atmosphériques ont été fournis en séance.</p> <p>Obs6 : Les normes d'analyses indiquées ont évolué. La norme NFX 43 301 de 1991 « Détermination d'un indice relatif aux composés organiques en phase gazeuse - Méthode par ionisation de flamme » a été annulée en avril 2017 (et non les hydrocarbures totaux comme indiqué dans l'AP).</p>		
Art.28.1 de l'AP du 02/08/2000	<p>28.1 - <u>Voies et aires de circulation</u></p> <p>Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.</p> <p>Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.</p> <p>Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.</p> <p>NC7 : Il a été constaté lors de la visite que les voies de circulation sont encombrées, souvent par des stockages de tourets, ne permettant pas une bonne accessibilité par les services de secours.</p> <p>Obs8 : Afin de faciliter l'accès au site par les services de secours,</p>	O2	<p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que le stockage des tourets a été réorganisé pour permettre une bonne accessibilité par les services de secours.</p> <p>La non-conformité NC7 est soldée.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a déclaré, le jour de l'inspection qu'un affichage bien visible de l'extérieur va être mis en place, en janvier 2021, pour faciliter l'accès au site et notamment aux services de secours.</p> <p>L'Obs8 n'est pas soldée.</p> <p>Afin de faciliter l'accès au site par les services de secours, une désignation extérieure des bâtiments est préconisée (observation : O2).</p> <p>L'inspection a constaté, le jour de la visite, la présence d'une manche à air.</p>

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Remarques / réponse apportée / référence documentaire
	<p>une désignation extérieure des bâtiments est préconisée.</p> <p>Obs9 : La mise en place d'une manche à air est souhaitée afin de faciliter les interventions des services de secours.</p>		<p>Toutefois, cette manche à air, très abîmée, doit être remplacée. (observation : O3)</p>
Art.29 de l'AP du 02/08/2000	<p>ARTICLE 29 - EXPLOITATION</p> <p>Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.</p> <p>L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,....</p> <p>L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.</p> <p>L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de salisfaire à cette obligation.</p> <p>A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>Les zones extérieures du site sont assez encombrées par des tourets ou la circulation des camions, pouvant rendre l'intervention des secours difficile.</p> <p>NC8 : La zone extérieure autour des bâtiments de stockage de peroxydes et noir de carbone a été constatée encombrée. Une accessibilité permanente doit être laissée à ces stockages.</p> <p>L'accès à un poteau incendie interne n°C est bloqué par un stockage.</p> <p>NC9 : Une aire de stationnement pour les services de secours est à matérialiser devant ce poteau, par un zébra jaune de 4 m x 8 m.</p> <p>Le site ne dispose pas d'un plan de circulation. Des panneaux de signalisation, ainsi que des marquages au sol orientent la circulation sur le site.</p> <p>Obs10 : Le plan de circulation finalisé est à communiquer à l'inspection des installations classées.</p>	<p>NC1</p> <p>O4</p>	<p>Réponse par courrier du 29/01/2019 : Définition de zones de stockage. Rangement et tri des tourets R&D. Délai : 31/06/19</p> <p>L'exploitant a délimité des zones de stockage sur site. Un désencombrement a pu être constaté lors de la visite du site.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que la zone extérieure autour des bâtiments de stockage de peroxydes et noir de carbone a été dégagée.</p> <p>Le poteau incendie interne n°C est, désormais, accessible.</p> <p><u>La non-conformité NC8 est soldée.</u></p> <p>Réponse par courrier du 29/01/2019 : Le marquage au sol sera réalisé par tranche sur plusieurs années. La priorité sera donnée à l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Lors de l'inspection du 29/01/2019, l'exploitant a déclaré que le marquage sera démarré en 2020.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que le marquage au sol n'est toujours pas réalisé.</p> <p><u>La non-conformité NC9 n'est pas soldée.</u></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour disposer d'un plan de circulation, des panneaux de signalisation, ainsi que des marquages au sol orientant la circulation sur le site (non-conformité : NC1).</p> <p><u>L'observation Obs10 n'est pas soldée.</u></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan de circulation de son site (observation : O4).</p>
Art.30.4 de l'AP 02/08/2000	<p>30.4 - Plan d'intervention</p> <p>L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.</p>		<p>Réponse par courrier du 29/01/2019 : Le plan d'urgence a été mis à jour en fin d'année 2018. Il sera communiqué au SDIS et à la préfecture.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir transmis les éléments au SDIS, sans retour de leur part.</p> <p>Les conclusions de l'EDD seront à transmettre au SDIS.</p>

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Remarques / réponse apportée / référence documentaire
	<p>NC10 : Le site ne dispose pas de plan d'intervention à jour.</p> <p>L'exploitant indique que ce plan est en cours de réalisation, annoncé pour la fin de l'année 2018. Le dernier datant de 2014 n'est pas suffisamment opérationnel.</p> <p>Une manœuvre a été réalisée en 2014 avec les services du SDIS. Vu avec l'Adjudant Frisson lors de la visite, un nouvel exercice sera organisé en 2019.</p> <p>Obs12 : Un plan à jour du site, avec une appellation uniformisée des bâtiments, est à envoyer au SDIS afin qu'il puisse mettre à jour son plan ÉTARÉ.</p>		<p><u>La non-conformité NC10 est soldée.</u></p> <p>Deux exercices ont été réalisés sur site, le 23/09/19 et le 07/10/19, avec les pompiers. Le compte-rendu de ces 2 exercices a été transmis à l'inspection.</p> <p>Pour 2020, 4 exercices simulant des scénarios différents sont prévus.</p> <p>L'inspection des installations classées encourage à prévoir des scénarios en périodes creuses.</p> <p><u>Réponse par courrier du 29/01/2019</u> : Envoi du plan avec intitulé des bâtiments au SDIS.</p> <p>Lors la présente inspection, l'exploitant a déclaré avoir réalisé 2 exercices incendie, en septembre et novembre 2020.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que le site dispose, aujourd'hui, de 8 ESI (Équipier de seconde Intervention) et compte recruter 4 ESI supplémentaires, en 2021 pour répondre aux préconisations du plan d'intervention.</p>
Art.30.5 de l'AP du 02/08/2000	<p>30.5 - <u>Moyens matériels et humains</u></p> <p>30.5.1. - <u>Moyens matériels</u></p> <p>L'établissement doit être doté des moyens prévus au dossier présenté.</p> <p>Ces matériaux sont accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.</p> <p>30.5.2. - <u>Moyens humains</u></p> <p>L'exploitant constitue une équipe de première intervention.</p> <p>Selon le dossier de demande d'autorisation de 1999 :</p> <ul style="list-style-type: none"> « poteaux incendie : 12 selon plan de défense incendie extincteurs 12 kits antipollution 5 ARI mis à disposition du personnel de 2^e intervention Tout le personnel est formé à la 1^{ere} intervention 2^e intervention : équipe de 21 membres avec formation de pompiers volontaires » <p>La quasi-totalité du personnel est formée à l'utilisation des</p>	NC2	<p><u>Réponse par courrier du 29/01/2019</u> : Voir si le SDIS est en capacité de faire cette prestation, sinon faire chiffrer chez un prestataire. Délai : 30/06/19</p> <p>Le SDIS a contrôlé le débit des 5 PI internes en mai 2019. Rapport de résultats à recevoir, ainsi que les débits sous 1 bar des PI communaux (Obs 7).</p> <p><u>L'observation Obs 7 n'est pas soldée.</u></p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de résultats de contrôle de débit des 5 PI internes en mai 2019 (observation : O5)</p> <p><u>Réponse par courrier du 29/01/2019</u> : Chiffrage pour refaire une étude de dangers complète. Délai : 30/06/19. EDD en cours de mise à jour, à recevoir.</p> <p><u>Réponse par courrier du 29/01/2019</u> : Définition de zones de stockage. Rangement et tri des tourets R&D. Délai : 31/06/19. RAS le jour de l'inspection.</p> <p>L'exploitant a déclaré, le jour de la présente visite, que la version 2 de l'EDD sera finalisée, fin 2020 et transmise au SDIS et à l'inspection des installations classées.</p> <p><u>L'observation Obs14 n'est pas soldée. Elle est requalifiée en non-conformité.</u></p> <p><u>L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la gestion des eaux d'extinction incendie du site (non-conformité : NC2)</u></p>

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Remarques / réponse apportée / référence documentaire
	<p>extincteurs.</p> <p>Le site dispose d'un camion de pompiers et d'une équipe de 10 pompiers interne, dont le rôle est d'organiser les secours et de limiter la propagation d'un éventuel incendie.</p> <p>Des ARI sont à disposition, mais les formations des agents susceptibles de les utiliser sont à renouveler en 2019. Aujourd'hui ces équipements ne sont pas opérationnels.</p> <p>Pour rappel, les contrôles de débit des poteaux incendie sous 1 bar sont à réaliser tous les 3 ans, à la charge de l'exploitant pour le réseau privé et de la commune pour le réseau public. Un contrôle visuel simple (accès, état de l'installation, etc.) est réalisé par le SDIS annuellement.</p> <p>Pour information, les données sur les poteaux incendie sont disponibles sur l'application http://remocra.sdis89.fr.</p> <p>Obs 13: le contrôle des poteaux incendie du site est à faire.</p> <p>Obs14: La gestion des eaux d'extinction incendie est à définir sur le site.</p> <p>Obs15 : il a été constaté lors de la visite que certains extincteurs et trappes de désenfumage ne sont pas accessibles du fait d'encombrement.</p>		<p>La gestion des eaux d'extinction incendie du site peut être intégrée à l'EDD mise à jour.</p> <p>Les extincteurs et les trappes de désenfumage vus, le jour de la présente visite, ont été accessibles.</p> <p><u>L'observation Obs15 est soldée.</u></p>
Art.31 de l'AP du 02/08/2000	<p><u>ARTICLE 31 - CONTROLES</u></p> <p>Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.</p> <p>Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.</p> <p>Les rapports de contrôles des installations électriques établis par l'APAVE ont été fournis en séance. L'ensemble des installations est contrôlé en 2 fois.</p> <p>Novembre 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réf. 718260.01.62.17.P.001.EERT.001, Fabrique de câbles : 17 observations sur la haute tension dont 16 récurrentes et 372 observations sur la basse tension, dont 326 récurrentes ! 		<p>Réponse par courrier du 29/01/2019 : fournir un relevé de tous les BT en lien avec les contrôles APAVE Elec.</p> <p>Vu les rapports de vérification APAVE de 2019.</p> <p>L'ensemble des observations soulevées fait désormais l'objet d'un bon de travail dans la GMAO de l'entreprise.</p> <p>Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté une copie des rapports de vérification de l'ensemble des installations électriques du site, au titre de l'année 2020, établis par l'APAVE, à savoir :</p> <p>Juin-juillet 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réf. 718260.30.62.20.O.001.EERT.001, Cablerie industrielle (usine Mors): 4 observations toutes récurrentes sur la haute tension et 142 observations sur la basse tension, dont 135 récurrentes ; Réf. 718260.35.60.20.K.001.EERT.001, Restauration :

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Remarques / réponse apportée / référence documentaire																																								
	<ul style="list-style-type: none"> Réf. 718260.01.62.17.P.001.EERT.002, Service Montage : 17 observations sur la Basse tension, toutes récurrentes Réf. 718260.01.62.17.P.001.EERT.003, Fabrique de câbles : 11 observations sur la haute tension, dont 8 récurrentes, et 169 observations sur la basse tension, dont 135 récurrentes ! <p>Juin 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réf. 718260.30.62.17.Q.001.EERT.001, Cablerie industrielle : 5 observations sur la haute tension, dont 3 récurrentes, et 204 observations sur la basse tension, dont 137 récurrentes ! Réf. 718260.35.60.17.M.001.EERT.001, Restauration : 7 observations sur la basse tension, dont 4 récurrentes ! <p>Le nombre d'observations récurrentes par rapport à la dernière vérification en 2016 est très important.</p> <p>Obs16 : l'exploitant doit fournir un suivi de ces observations et justifier la réalisation de chacune et son délai de mise en œuvre.</p> <p>Obs17 : l'exploitant veillera à fournir les documents nécessaires à la bonne réalisation des contrôles :</p> <p><u>- Documents nécessaires à la vérification</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Descriptif Document</th> <th>Fourni</th> <th>Incomplet</th> <th>Non Fourni</th> <th>Sans Objet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes (Incendie et Explosion).</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Schémas unifilaire des installations électriques</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Rapport de vérification initiale : -718260.01.60.13</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Rapports des vérifications périodiques antérieures</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion</td> <td></td> <td></td> <td>✓</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Eléments de traçabilité des essais réglementaires</td> <td></td> <td></td> <td>✓</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le bon de visite et le rapport de vérification du 23/05/2017 de SICLI relatif à la vérification des extincteurs ont été présentés.</p>	Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet	Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes (Incendie et Explosion).	✓				Schémas unifilaire des installations électriques	✓				Rapport de vérification initiale : -718260.01.60.13	✓				Rapports des vérifications périodiques antérieures	✓				Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion			✓		Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments	✓				Eléments de traçabilité des essais réglementaires			✓		NC3	<p>7 observations sur la basse tension, dont 2 récurrentes .</p> <p>Octobre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réf. 718260.01.62.20.N.001.EERT.001, Fabrique de câbles : 22 observations toutes récurrentes sur la haute tension et 321 observations sur la basse tension, dont 288 récurrentes ! ; Réf. 718260.01.62.20.N.001.EERT.003, Fabrique de câbles : 20 observations toutes récurrentes sur la haute tension et 204 observations sur la basse tension, dont 183 récurrentes ; Réf. 718260.01.62.20.N.002, Service montage : 19 observations sur la basse tension, dont 18 récurrentes . <p>Le nombre d'observations par rapport à la dernière vérification en 2019 a baissé (452 contre 487, toutes observations confondues) Toutefois, ce nombre demeure important.</p> <p><u>L'Obs16 est requalifiée en non-conformité.</u></p> <p><u>L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remédier à l'ensemble des observations mentionnées dans les rapports de vérification des installations électriques de son établissement (NC3).</u></p> <p><u>L'Obs17 n'est pas soldée.</u></p> <p><u>L'exploitant veillera à fournir les documents nécessaires à la bonne réalisation des contrôles (observation : O5).</u></p>
Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet																																							
Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes (Incendie et Explosion).	✓																																										
Schémas unifilaire des installations électriques	✓																																										
Rapport de vérification initiale : -718260.01.60.13	✓																																										
Rapports des vérifications périodiques antérieures	✓																																										
Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion			✓																																								
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments	✓																																										
Eléments de traçabilité des essais réglementaires			✓																																								
Art.32 de l'AP du 02/08/2000	<p>ARTICLE 32 - ENREGISTREMENT</p> <p>Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de définition des zones de dangers défini à l'article 27 ; - rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 31 ; 		<p><u>Réponse par courrier du 29/01/2019</u> : Chiffrage pour refaire une étude de dangers complète. Délai : 30/06/19. EDD mise à jour à recevoir au 1^{er} semestre 2020.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté, en séance, la version 1 de l'EED, établie en septembre 2020. Il a déclaré qu'une seconde version de</p>																																								

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Remarques / réponse apportée / référence documentaire
	<ul style="list-style-type: none"> - plans d'intervention prévus à l'article 30.4 ; - registre des consignes prévu au point 30.3. <p>Le site ne dispose pas de plan de définition des zones de dangers, à savoir un plan global représentant les risques du site (incendie, déversement, explosion, etc.)</p> <p>NC11 : Le site ne dispose pas de plan d'intervention à jour.</p>		<p>cette étude sera finalisée et transmise à l'inspection, fin 2020.</p> <p>Le site dispose, désormais, d'un plan d'intervention. Ce plan sera mis à jour à l'occasion de la finalisation de l'EDD du site, d'après les déclarations de l'exploitant.</p> <p><u>La non-conformité NC11 est soldée, sous réserve de la finalisation de l'EDD du site.</u></p>
Art.36 de l'AP 02/08/2000	<p><u>ARTICLE 36 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX DE GAINAGE ET D'ISOLATION</u></p> <p>En complément aux prescriptions générales, les dispositions suivantes sont applicables d'une part aux ateliers de mélange et d'autre part aux boudineuses et extrudeuses mettant en œuvre des matériaux de gainage et d'isolation des câbles.</p> <p>La température des mélanges est contrôlée en permanence.</p> <p>Les quantités de produits présents dans les ateliers resteront faibles et limitées aux besoins immédiats de la production.</p> <p>Pour chaque ligne de production sera installé un local spécifique produit, isolé et protégé par un système de détection et d'extinction automatique et indépendant.</p> <p>Ce local spécifique produit est pourvu d'un bac de rétention capable à tout moment de retenir 100 % des produits présents dans ce local et présentant un risque de pollution des eaux.</p> <p>Une sécurité positive équipera la trémie d'alimentation des extrudeuses et boudineuses, destinée à stopper l'injection automatique de silicat ou de peroxyde en l'absence de mélange primaire.</p> <p>En cas d'utilisation de peroxyde, ceux-ci seront stockés dans des bacs d'eau permettant une circulation de celle-ci par temps chaud. Le local sera ventilé et protégé contre les radiations solaires directes.</p>		<p>Réponse par courrier du 29/01/2019 : Voir si toujours pertinent suite à l'étude des dangers.</p>

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Remarques / réponse apportée / référence documentaire
	<p>La température des mélanges est constamment gérée par les programmes des machines.</p> <p>Les 4 lignes de production sont réparties en 3 locaux distincts : BY194/BY195, MV191 et BY197.</p> <p>NC12: Seul le local de la BY197 est muni d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Le système d'extinction automatique de la BY197 ne dispose pas de réserve d'eau, il est connecté sur le réseau d'eau de ville. Ce local a été équipé par action corrective car un incendie y a déjà eu lieu.</p>		
Suites de la visite d'inspection du 26/11/2019			
Art.21 de l'AP du 02/08/2000	<p><u>Prévention de lutte contre le bruit</u></p> <p>À noter tout de même que les plaintes persistent...</p> <p>L'exploitant indique avoir procédé à des contrôles à l'échelle de l'atelier afin de s'assurer du maintien de la fermeture des portes, point constaté lors de l'inspection. Aucune évolution de la production et de son organisation n'a été constatée depuis l'arrêt de la CB196.</p> <p>Obs 1: l'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection des installations classées à réaliser une nouvelle étude acoustique complète en 2020 afin de tenir compte de l'arrêt de la CB196, ainsi qu'une étude vibratoire au domicile du plaignant si celui-ci en laisse l'accès.</p> <p>Obs 2: la consigne de fermeture des portes dans l'atelier des câbleuses est à maintenir et à afficher.</p>	AO	<p>Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté une copie du rapport de contrôle des niveaux sonores et d'émergence établi par la société Hearme, en date du 23/10/2020. Ce rapport indique des valeurs conformes à la réglementation.</p> <p>L'Obs 1 est soldée.</p> <p>L'inspection a constaté lors de la présente visite que les portes dans l'atelier des câbleuses ont été fermées et la consigne de fermeture est affichée.</p> <p>L'Obs 2 est soldée.</p>
Art.15 de l'AP du 02/08/2000	<p><u>Plan des réseaux enterrés dont les réseaux d'eau</u></p> <p>L'exploitant doit fournir à M. le Préfet de l'Yonne sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'ensemble indiquant pour l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affection des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. (entre autres les réseaux d'eau).</p> <p>Lors de l'inspection du 26/11/2019, l'exploitant a indiqué que ce plan serait mis à jour au 1^{er} semestre 2020 dans le cadre de la mise à jour</p>	AO	<p>L'exploitant a indiqué, lors de la présente visite que ce plan sera joint à l'EDD qui sera transmise à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'Obs 3 est soldée sous réserve de la mise à jour du plan des réseaux dans l'EDD.</p>

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Remarques / réponse apportée / référence documentaire																
	<p>de l'étude des dangers du site.</p> <p>Ce plan sera joint à l'EDD transmise à l'inspection des installations classées (Obs 3).</p>																		
Art. 6III de l'AM du 20/11/2017	<p>La liste fournie ne répond pas entièrement aux demandes de l'article. Un positionnement sur la périodicité observée est à clarifier.</p> <p><i>Cf . Art. 6III de l'AM du 20/11/2017 : « L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. »</i></p> <p>Une mise à jour est à réaliser (Obs 4).</p> <p>18.2 - Installations autres que les installations de combustion</p> <p>Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Identification des rejets</th> <th>Paramètres à contrôler</th> <th>Normes d'analyses et de mesures</th> <th>Concentration (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bâtiment 19 (tréfilerie)</td> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>NF X 43 301</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Bâtiment 3 (presse)</td> <td>Plomb</td> <td>NF X 44052</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Bâtiments 6-24-25 (mélanges)</td> <td>Poussières</td> <td>NF X 44 052</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table> <p>ARTICLE 19 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS</p> <p>L'exploitant fait procéder au moins une fois par an au contrôle des rejets atmosphériques de l'établissement par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.</p> <p>Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.</p> <p><u>Réponse par courrier du 29/01/2019</u> : Changement des filtres.</p> <p>Le rapport IRH des mesures d'octobre 2019 est à communiquer à l'inspection des installations classées (Obs 5)</p>	Identification des rejets	Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures	Concentration (mg/Nm ³)	Bâtiment 19 (tréfilerie)	Hydrocarbures totaux	NF X 43 301	5	Bâtiment 3 (presse)	Plomb	NF X 44052	1	Bâtiments 6-24-25 (mélanges)	Poussières	NF X 44 052	10	O6 NC4	<p>L'exploitant n'a pas justifié de la mise à jour de la liste des équipements sous pression fixes dont il dispose.</p> <p><u>L'Obs 4 n'est pas soldée.</u></p> <p><u>L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la mise à jour de la liste des équipements sous pression fixes dont il dispose (observation : O6).</u></p> <p>Le rapport IRH des mesures d'octobre 2019 n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées, comme convenu.</p> <p><u>L'Obs 5 n'est pas soldée.</u></p> <p><u>Cette observation est requalifiée en non conformité.</u></p> <p><u>L'inspection demande à l'exploitant de justifier d'un contrôle annuel des rejets atmosphériques de son établissement par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cet organisme est un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement (Non-conformité : NC4).</u></p>
Identification des rejets	Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures	Concentration (mg/Nm ³)																
Bâtiment 19 (tréfilerie)	Hydrocarbures totaux	NF X 43 301	5																
Bâtiment 3 (presse)	Plomb	NF X 44052	1																
Bâtiments 6-24-25 (mélanges)	Poussières	NF X 44 052	10																
Art.26.1 de l'AP 02/08/2000	<p>26.1 - Foudre</p> <p>Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations.</p>		<p>Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas justifié des dispositions prises afin de lever l'ensemble des observations sur des installations de protection contre la foudre.</p> <p><u>L'Obs 6 n'est pas soldée.</u></p>																

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Remarques / réponse apportée / référence documentaire
	<p>Le rapport soulève les observations suivantes :</p> <p><u>« Paratonnerres :</u></p> <p>Bâtiment 22 : une connexion à reprendre sur le 2^e conducteur de descente ; une liaison équivalente à mettre en place sur la canalisation d'eau.</p> <p>Bâtiment 24 : borne de déconnexion en bas du 2^e conducteur de descente à fixer et à protéger contre les chocs mécaniques.</p> <p>Au niveau des descentes des paratonnerres, placer des plaques d'avertissement pour signaler l'interdiction d'approcher des conducteurs par temps orageux.</p> <p><u>Parafoudres existants :</u></p> <p>Reprise des câblages et remplacement des fusibles associés par des modèles ayant validés les essais pour le courant Imp de 12,5 kA, sous l'onde 10/350 µs.</p> <p><u>Équipements importants pour la sécurité (moyens d'appel des secours extérieurs et détections incendie) :</u></p> <p>Protection contre les surtensions à réaliser au moyen de parafoudres. »</p> <p>L'exploitant doit faire part des dispositions prises afin de lever l'ensemble de ces observations (Obs 6).</p>	NC5	<p><u>Cette observation est requalifiée en non conformité.</u></p> <p><u>L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la levée de l'ensemble des observations sur des installations de protection contre la foudre de son établissement (non-conformité : NC5).</u></p>
Annexe I du règlement (UE) n°517/2014 Annexe I de l'AM du 04/08/2014	<p>Si l'installation est soumise à la rubrique 1185 (ex. 4802) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un étiquetage sur les équipements mentionnant la nature et la quantité de fluide - Inventaire de tous les équipements et stockages supérieurs à 2 kg (métriques) réalisé par l'exploitant - Sorties de vannes à l'atmosphère obturées - Calorifugeage des tuyauteries en bon état <p>Vu la liste des groupes froids durant l'inspection, fournie par le service maintenance (version 09/01/2019). Cette liste est à vérifier et consolider.</p> <p>La quantité de fluides frigorifiques cumulée est de 585 kg, classant le site à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique ICPE n°1185-2.a (NC2). L'exploitant doit déclarer cette rubrique auprès de la préfecture après consolidation des données.</p>	NC6 O7	<p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a déclaré avoir effectué un inventaire de toutes les quantités de fluides frigorifiques dont il dispose et il procédera rapidement à la déclaration de cette rubrique auprès de la préfecture.</p> <p><u>La non-conformité NC2 n'est pas soldée.</u></p> <p><u>L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans les meilleurs délais, du classement de son site, au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées auprès de la préfecture de l'Yonne (non-conformité : NC6).</u></p> <p><u>L'Obs 9 n'est pas soldée.</u></p> <p><u>Le calorifugeage des tuyauteries est à revoir (observation : O7)</u></p>

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Remarques / réponse apportée / référence documentaire
	Vu le GF n°36, le calorifugeage des tuyauteries est à revoir (Obs 9).		
D543-284	<p>Les exploitants d'installation (de valorisation) délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Le modèle d'attestation est fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019).</p> <p>→ l'exploitant est-il en capacité de présenter cette attestation pour l'année 2017 ? 2018 ?</p> <p>Vu l'attestation de valorisation de SUEZ pour l'année 2018 pour la prise en charge des déchets de bois, plastiques, métaux et papiers-cartons.</p> <p>Attestation de DERICHEBOURG à recevoir (Obs 10).</p>		<p><u>L'Obs 10 n'est pas soldée.</u></p> <p><u>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une copie de la dernière attestation de valorisation de déchets du site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 (observation : O 8)</u></p>
Points vérifiés lors de la présente visite d'inspection			
Art.30.1 de l'AP 02/08/2000	<p>30.1 - Détection et alarme</p> <p>Les moyens d'alarme et de détection sont accessibles en permanence.</p>	AO	Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté une copie du dernier rapport de vérification du système d'alarme et de détection incendie du site. établi par Siemens, en date du 25/09/2020. Ce rapport indique que l'installation est conforme.

NCM : Non-conformité majeure ; NC : Non-conformité ; O : observation ; AO : absence d'observation